

**CONVENTION « Année 2024 » - Subvention de fonctionnement
entre l'Association territoires et innovation sociale (ATIS) et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

L'Association territoires et innovation sociale, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 90 rue Malbec 33800 Bordeaux, représentée par sa Présidente Cécile Katlama dûment habilitée par le Conseil d'administration du 3/10/23 **ci-après désignée « ATIS »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/XXX du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 12/04/2024

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de son plan d'actions 2022-2026 pour répondre aux enjeux des transitions par l'économie sociale et solidaire, adopté par délibération n°2022-411 du Conseil métropolitain du 7/7/2022, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1– Programme d'actions, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2024**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – **Programme d'actions**.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « 70.000 € », équivalent à 7,52 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 930 795 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en **Annexe 2**. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée / Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 56.000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 14.000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le **31 août 2025**, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par le Président ou la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.
- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente d'ATIS
90 rue Malbec
33800 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xxxx, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour l'association ATIS, La Présidente,

La Présidente de Bordeaux Métropole, par
délégation le Vice-président,

Cécile Katlama

Alain GARNIER

Annexe 1 – Programme d'actions



Projet d'activité 2024

1. Consolider les activités « cœur de métier – Emergence » d'ATIS

- Améliorer le maillage territorial des programmes dans les territoires d'implantation, notamment dans les territoires ruraux
- Transformer le modèle économique de l'activité Fabrique à initiatives pour mettre à bon niveau celle-ci en Dordogne/Lot-et-Garonne et PCH
- Poursuivre la mutualisation, capitalisation sur notre ingénierie et pédagogie d'accompagnement dans les incubateurs
- Investir les outils numériques pour optimiser le suivi de nos accompagnements
- Sécuriser le modèle économique des programmes départementaux avec le développement de nouveaux partenariats publics et privés

2. Accompagner le renforcement économique des structures de la communauté ATIS

- Formaliser l'offre et le modèle économique de l'animation de notre communauté
- Poursuivre le développement d'alliances pour le développement de programmes « post incubation » (ESS Tech, Le Kiif, ...)
- Relancer et pérenniser le programme « Coopération »

3. Chantiers Transversaux

- TERENA
- Gouvernance

Pour la Fabrique à initiatives

Il s'agira, en 2024, de poursuivre l'activité sur la métropole de Bordeaux, en explorant de nouvelles communes et de nouveaux secteurs à fort potentiel, tout en maintenant un rythme de 2/3 créations par an et une vingtaine d'études en cours de réalisation. Il s'agira également de mener un travail sur le développement de nouveaux partenariats financiers.

- En chiffre : 5/6 nouvelles idées en opportunité, 15 études d'opportunité, 2 à 5 études en phase faisabilité, 2 à 3 entreprises/activités créées
- Travailler le maillage territorial pour élargir les zones d'intervention sur la métropole
- Améliorer le process de détection d'idées, avec des phases d'idéation et qualification plus longue pour être en capacité de détecter des solutions plus en rupture, mieux connecter les entrepreneurs de la communauté ATIS, explorer de nouveaux champs d'activité à fort potentiel
- Organisation : poursuivre un mode d'organisation en binôme, sur les études les + complexes
- Investir les outils numériques pour transformer nos process suivi des études d'opportunité selon les différentes phases
- Pilotage : réunir un comité de pilotage de la fabrique à initiatives

Plus spécifiquement en partenariat avec Bordeaux Métropole

- Poursuivre les études d'opportunités en cours en 2024 : Fieffé, Base du réemploi, Réemploi EPI, Opération relogement, TDF Artigues, 1 million d'arbres, Coopérative Tourisme, TZ Mérignac, Biffins St Michel, Capelle (Bègles)
- Poursuivre la qualification de nouvelles idées apportées par les différents services et pôles de la métropole.
- Maintenir un échange fluide entre ATIS et les services de la métropole, autour des projets, des sollicitations, des interrogations liées aux filières prioritaires de la métropole. Se tenir mutuellement informé des actions, événements liés aux thématiques de l'ESS et des projets accompagnés par ATIS (dans l'ensemble de ses programmes : Fabrique à Initiatives, incubateur, premier pas, coopération).

Pour l'incubateur Gironde

Il s'agira en 2024 de poursuivre l'optimisation de l'offre d'accompagnement suivant le plan d'actions proposé au comité de pilotage, pour mieux l'ajuster aux attentes des entrepreneurs et des parties prenantes.

- En chiffre : 10 nouvelles entrées, une quinzaine de projets accompagnés, 5 à 8 projets créés
- Poursuivre l'accompagnement des projets entrés en incubation en 2023 (10).
- Lancer un appel à projet multithématique pour une entrée de 6 projets en Octobre. La thématique « Culture » est envisagée en partenariat avec l'IDDAC.
- Renforcer les compétences des accompagnateurs sur l'ingénierie de formation
- Renforcer l'apport d'expertises aux entrepreneurs selon les besoins (juridique, RH, financière, R&D Sociale) en dédiant une enveloppe d'ingénierie spécifique et par la construction de partenariats avec les écoles & universités, le mécénat de compétences.
- Renforcer les liens avec les autres incubateurs et acteurs de la création d'entreprise et de l'innovation sur le territoire et au niveau national. Notamment, nous allons capitaliser notre expérience de co-accompagnement avec La Ruche et Technowest : ESS & TECH
- Veiller aux synergies entre l'incubateur d'innovation sociale et les dispositifs de l'accompagnement et de financement de Bordeaux Métropole
- Maintenir l'organisation d'un comité de pilotage contribuant ainsi à l'amélioration du programme et à la validation des choix stratégiques de l'Incubateur ; Organiser une revue de projet annuelle avec le centre ESS.

Pour le programme Coopération

Il s'agira en 2024 de pérenniser le programme coopération

- Associer Bordeaux Métropole à la relance de la 2^e édition du programme Coopération
- Détecter au fil de l'eau de nouveaux projets de coopération
- Qualifier et accompagner un portefeuille de 2 projets de coopération en lien avec les filières prioritaires de Bordeaux Métropole, dont la poursuite des projets accompagnés en 2023.

Annexe 2 - Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :		ATIS									
Exercice 2024		CHARGES (en euros)					PRODUITS (en euros)				
		Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)		
66 - Achats	4 500	7 071	0	-7 071	70 000	76 500	0	-76 500			
Achats d'études et de prestations de service											
Achats stockés de matières et fournitures											
Achats non stockés (eau, énergie)											
Fournitures d'équipement et de petit équipement	3 000	4 264		-4 264	0	76 500		-76 500			
Fournitures administratives	1 500	2 807		-2 807	0	0		0			
Autres fournitures					687 000			-687 000			
81 - Services extérieurs	79 000	133 268	0	-133 268	20 000	20 000		-20 000			
Sous-traitance générale	35 000	72 120		-72 120	165 000	138 820		-138 820			
Locations mobilières et immobilières	35 000	49 569		-49 569	45 000	50 000		-50 000			
Entretien et réparation	5 000	5 068		-5 068	70 000	70 000		-70 000			
Primes d'assurance	3 000	1 270		-1 270	15 000	30 000		-30 000			
Documentation	1 000	189		-189	5 000	5 000		-5 000			
Divers		5 052		-5 052	10 000	20 000		-20 000			
62 - Autres services extérieurs	56 785	74 068	0	-74 068	115 000	117 500		-117 500			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	17 000	28 706		-28 706	217 000	353 728		-353 728			
Publicité, publications	2 500	7 100		-7 100	0	0		0			
Déplacements, missions et réceptions	30 000	29 869		-29 869	0	560		-560			
Frais postaux et de télécommunication	5 000	4 526		-4 526	0	560		-560			
Services bancaires	1 000	1 400		-1 400	0	0		0			
Divers	665	2 467		-2 467	0	0		0			
63 - Impôts et taxes	12 000	25 457	0	-25 457	0	0		0			
Impôts et taxes sur rémunérations	12 000	21 590		-21 590	0	0		0			
Autres impôts et taxes		3 867		-3 867	0	0		0			
64 - Charges de personnel	602 715	644 473	0	-644 473	0	0		0			
Rémunérations du personnel	416 781	468 513		-468 513	0	0		0			
Charges sociales	168 796	170 881		-170 881	0	0		0			
Autres charges de personnel	17 138	5 079		-5 079	0	0		0			
65 - Autres charges de gestion courante		43 000		-43 000	0	10 000		-10 000			
66 - Charges financières					0	13 587		-13 587			
67 - Charges exceptionnelles					0			0			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	2 000	3 458		-3 458	0	0		0			
69 - Impôt sur les sociétés					0	0		0			
TOTAL DES CHARGES	757 000	930 795	0	-930 795	757 000	930 795	0	-930 795			
66 - Emploi des contributions volontaires en nature											
- Secours en nature											
- Mise à disposition gratuite des biens et services											
- Personnel bénévole											
Résultat Net	0	0	0	0	0	0	0	0			
Personnel											
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	2021	2022	Budget 2023	Budget 2024	Réalise 2024 (2)	Réalise 2024 (2)	Budget 2024	Réalise 2024 (2)			

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :